

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

École nationale de l'aviation civile

Décision ENAC/DG n° 2011-70 du 21 avril 2011 portant définition des niveaux de prise en compte des besoins de l'École nationale de l'aviation civile en matière de marchés de fournitures et services

NOR : DEVA1112602S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'École nationale de l'aviation civile,
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, et notamment son article 8 et l'article 5 de son annexe ;
Vu le décret n° 2007-651 du 30 avril 2007 modifié portant statut de l'École nationale de l'aviation civile ;
Vu la décision ENAC/DG n° 195 du 21 décembre 2010 portant organisation de l'ENAC au 1^{er} janvier 2011,

Décide :

Article 1^{er}

L'évaluation des besoins pour les marchés de fournitures et services au sein de l'École nationale de l'aviation civile est déterminée au niveau de chacune des entités suivantes :

- sites de Toulouse et de Muret ;
- centre de Castelnaudary ;
- centre de Montpellier ;
- centre de Biscarrosse ;
- centre de Melun ;
- centre de Saint-Yan ;
- centres de Grenoble et de Saint-Auban.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'évaluation des besoins en matière de fournitures et services de l'établissement public est déterminée en regroupant tout ou partie des entités précitées, lorsque l'intérêt juridique, économique ou stratégique de l'établissement l'exige.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement.

Fait le 21 avril 2011.

*Le directeur
de l'École nationale de l'aviation civile,*
M. HOUALLA